HK/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2017- 0263 /PRES/PM/MINEFID portant création, attributions, composition et fonctionnement des structures de mise en œuvre du Plan Inter Institutionnel de Modernisation et de Déconcentration.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VISALF nº 00202 le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portan nomination du Premier VII Ministre;

décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du $\mathbf{V}\mathbf{U}$ Gouvernement:

la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural; VU

la loi nº 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant reorganisation agrane VU foncière au Burkina Faso;

le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEEM du 20 mai 2016 VU organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;

le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 novembre 2016;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret a pour objet la création des structures chargées de la mise en œuvre du Plan inter Institutionnel de modernisation et de déconcentration (PIIMD).

Il détermine leurs attributions, leur composition et leur fonctionnement.

<u>TITRE II</u> : CREATION DES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DU PHMD

Article 2: Dans le cadre de la mise en œuvre du PIIMD, il est créé :

- un Comité de pilotage (CP);
- un Comité Technique Interministériel (CTI);
- un Secrétariat Permanent chargé d'assister le CP et le CTI;
- les groupes techniques de travail ci-après :
- un groupe technique de travail « Système d'Information Foncière SIF »;
- un groupe technique de travail « CORS »;
- un groupe technique de travail « normes topographiques »;
- un groupe technique de travail « Gestion des processus fonciers »;
- un groupe technique de travail « Concertation des acteurs institutionnels du foncier »;
- un groupe technique de travail « Décentralisation ».

Article 3: Des groupes spécifiques sont mis en place s'il y a lieu par note de service dans les principales directions des administrations de la chaîne de gestion foncière.

TITRE III: ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DU PIIMD

CHAPITRE I: DU COMITE DE PILOTAGE DU PIIMD (CP)

Paragraphe 1 : Attributions

Article 4: Le Comité de pilotage (CP) est l'organe suprême de la mise en œuvre du PIIMD.

A ce titre:

- Il approuve le plan d'actions annuel de la mise en œuvre du PIIMD et le budget correspondant préparé par le CTI;
- Il approuve le plan de communication annuel préparé par le CTI;
- Il approuve le plan de financement annuel préparé par le CTI;
- Il adopte le rapport d'activités présenté par le CTI;
- Il donne des directives au CTI et prend les décisions pour la mise en œuvre du PHMD.

Article 5: Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Secrétaire général du Premier Ministère ;

- Vice-président : le Secrétaire général du Ministère chargé des finances ;
- Rapporteur : le Président du Comité technique interministériel.

Membres:

- le Secrétaire général du ministère chargé de l'urbanisme ;
- le Secrétaire général du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- le Secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ;
- le Secrétaire général du ministère chargé de l'économie numérique ;
- le Secrétaire général du ministère chargé des infrastructures.

Article 6: Le Comité de pilotage se réunit deux (02) fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Celui-ci peut convier aux réunions du CP toute personne dont la contribution est jugée utile.

Le secrétariat des séances est assuré par le Secrétaire permanent du CTI.

CHAPITRE II: DU COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL (CTI)

Paragraphe 1 : Attributions

Article 7: Le Comité technique interministériel (CTI) est la structure technique chargée de la mise en œuvre des activités du PIIMD.

A ce titre:

- il élabore le plan d'actions annuel du PIIMD à soumettre au Comité de pilotage ainsi que le budget correspondant ;
- il met en place les groupes techniques de travail et valide leur travail;
- il élabore le plan annuel de financement à soumettre au Comité de pilotage ;
- il élabore un plan de communication à soumettre au Comité de pilotage ;
- Il rend compte périodiquement au Comité de pilotage des activités de mise en œuvre du PIIMD ;
- Il présente un rapport annuel d'activités au Comité de pilotage.

Article 8 : Le Comité technique interministériel, présidé par un représentant du Ministre chargé des finances, comprend les membres ci-après :

Au titre du ministère chargé des finances

- Direction générale des impôts (DGI), trois (03) représentants ;

- Direction générale des services informatiques, un (01) représentant ;

- Direction générale du développement territorial (DGDT), un (01) représentant ;

Direction générale des affaires immobilières, de l'équipement de l'Etat (DGAIE), un (01) représentant.

Au titre du ministère chargé de l'urbanisme

- Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie, deux (02) représentants.

Au titre du ministère chargé de l'administration du territoire

- Direction générale des collectivités territoriales (DGCT), un (01) représentant ;
- Direction générale de la modernisation de l'Etat Civil (DGMEC), un (01) représentant ;
- Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF), un (01) représentant.

Au titre du ministère chargé de l'agriculture

- Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural (DGFOMR), un (01) représentant ;

Au titre du ministère chargé des TIC

- Direction générale des technologies de l'information et de la communication (DGPTIC), un (01) représentant.

Au titre du ministère chargé des infrastructures

- Institut géographique du Burkina (IGB), un (01) représentant.

<u>Privés</u>

- Ordre des géomètres experts du Burkina (OGEB), un (01) représentant ;
- Ordre des notaires, un (01) représentant.

- Article 9: Le Comité technique est appuyé dans ses activités par un Secrétariat permanent dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par les dispositions des articles 12 à 14 ci-dessous.
- Article 10: Le Comité technique interministériel se réunit une (01) fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Les réunions sont préparées par le secrétariat permanent.
- Article 11: Le Comité technique interministériel peut, lors de ses travaux, faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile. Il assure le suivi et la coordination des groupes techniques de travail prévus au chapitre IV ci-après.

<u>CHAPITRE III</u>: DU SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL

Paragraphe 1: Attributions

Article 12 : Le Secrétariat permanent est la structure chargée de l'opérationnalisation des activités et du suivi de l'application des décisions du Comité technique Interministériel.

A ce titre Il est chargé:

- de préparer les sessions du comité de pilotage et du comité technique interministériel ;
- de soumettre au comité technique interministériel le plan d'actions annuel du PIIMD ainsi que le budget correspondant ;
- de préparer le plan annuel de financement et le plan de communication à l'adoption du CTI;
- d'exploiter tous les rapports des groupes techniques de travail et préparer les synthèses des travaux à soumettre au comité technique interministériel;
- d'exécuter les budgets à lui confiés dans le cadre des missions des différentes structures de mise en œuvre du PIIMD ;
- de préparer le projet de rapport annuel sur les activités du PHMD à soumettre au comité technique interministériel;
- de concevoir et mettre en place un système de suivi-évaluation des différentes interventions des acteurs de la chaîne de gestion foncière ;
- de collecter et analyser périodiquement les données sur les indicateurs y relatifs et en faire annuellement un rapport au Comité technique interministériel.

Article 13: Le Secrétariat permanent est composé des membres ci-après :

- Direction générale des impôts (Ministère chargé des finances), deux (02) représentants ;
- Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (Ministère chargé de l'urbanisme), un (01) représentant;
- Direction générale des collectivités territoriales (Ministère chargé de l'administration territoriale), un (01) représentant.

Il est dirigé par un Secrétaire permanent et bénéficie de l'appui d'un personnel d'appui comprenant notamment un informaticien, un financier et un secrétaire-comptable.

- Article 14: Le Secrétaire permanent et les membres du secrétariat permanent sont nommés par décret pris en conseil des ministres. Le personnel d'appui est constitué d'agents publics fonctionnaires en détachement ou mis à disposition ou d'agents contractuels.
- Article 15: Le financement du fonctionnement du Secrétariat permanent est assuré par le budget de mise en œuvre du Plan Inter Institutionnel de Modernisation et de Déconcentration adopté chaque année par le Comité de pilotage.

CHAPITRE IV: DES GROUPES TECHNIQUES DE TRAVAIL

Section 1 : Du groupe technique de travail Système d'information foncière « SIF »

Paragraphe 1: Attributions

- Article 16: Le groupe technique de travail « SIF » est chargé:
 - de valider les résultats des activités entrant dans la mise en place du SIF;
 - de suivre la mise en œuvre du SIF;
 - de mettre à jour et adapter le SIF à l'évolution de l'environnement institutionnel, juridique et administratif en coordination avec le groupe technique de travail « gestion des processus fonciers » ;
 - de rédiger les rapports des travaux du groupe relatifs au SIF.

Article 17: Le groupe technique de travail « SIF » est composé comme suit :

- **Président** : Direction générale des impôts (Ministère chargé des finances) ;
- Vice-président : Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (Ministère chargé de l'urbanisme) ;
- Rapporteur : Direction générale des impôts (Ministère chargé des finances).

<u>Membres</u>:

Au titre du Ministère chargé des finances

- Direction générale des impôts, deux (02) représentants ;
- Direction générale des services informatiques, un (01) représentant;
- Direction générale du développement territorial (DGDT), un (01) représentant ;
- Direction générale des affaires immobilières, de l'équipement de l'Etat (DGAIE), un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé de l'urbanisme

- Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie, un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé des infrastructures

- Institut géographique du Burkina, un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé de l'administration territoriale

- Direction générale des collectivités territoriales (DGCT), un (01) représentant;
- Direction générale de la modernisation de l'Etat Civil (DGMEC), un (01) représentant ;
- Association des municipalités du Burkina Faso (services techniques), un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé des TIC

- Direction générale des technologies de l'information et de la communication (DGPTIC), un (01) représentant.

Au titre des Institutions

- Commission de l'informatique et des libertés, un (01) représentant.

Au titre du Privé

- Ordre des géomètres experts du Burkina, un (01) représentant ;
- Ordre des notaires, un (01) représentant.
- Article 18: Le groupe technique de travail SIF se réunit au moins une fois (01) par trimestre sur convocation de son président. Il présente un rapport d'activités trimestriel au Comité technique interministériel.

Section 2 : Du groupe technique de travail « CORS »

Paragraphe 1: Attributions

Article 19: Le groupe de travail « CORS » est chargé de suivre l'entretien et l'utilisation effective par les professionnels des nouvelles installations.

A ce titre:

- il organise des rencontres périodiques de concertations, de coordinations ou de suivi des activités sur la gestion et l'utilisation du réseau CORS;
- il assure la formation des acteurs du domaine ;
- il veille à l'application effective des nouvelles installations ;
- il veille à la protection et à l'entretien du réseau CORS, fait des propositions pour sa densification et son financement.

Paragraphe 2: Composition et fonctionnement

Article 20: Le groupe technique de travail « CORS », se compose comme suit :

- **Président** : l'Institut géographique du Burkina (Ministère chargé des Infrastructures) ;
- Rapporteur : l'Institut géographique du Burkina.

Membres:

Au titre du Ministère chargé des infrastructures

- Institut géographique du Burkina, un (01) représentant ;

Au titre du Ministère chargé de l'urbanisme

- Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie, deux (02) représentants.

Au titre du Ministère chargé des finances

- Direction générale des impôts, deux (02) représentants.

Au titre du Privé

- Ordre des géomètres experts du Burkina, deux (02) représentants.
- Article 21: Le groupe technique de travail « CORS » se réunit au moins une fois (01) par trimestre sur convocation de son président. Il présente un rapport d'activités trimestriel au Comité technique interministériel.

<u>Section 3</u>: Du groupe technique de travail « Normes Topographiques» <u>Paragraphe 1</u>: Attributions

Article 22 : Le groupe technique de travail « normes topographiques » est chargé :

- d'organiser des rencontres périodiques de concertations, de coordinations ou de suivi des activités sur la standardisation des normes topographiques;
- d'assurer la formation continue des acteurs ;
- d'informer et sensibiliser sur l'application des normes topographiques;
- de veiller au respect des normes topographiques par les acteurs.

Paragraphe 2: Composition et fonctionnement

- Article 23: Le groupe technique de travail sur les normes topographiques se compose comme suit:
 - **Président** : Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (Ministère chargé de l'urbanisme) ;
 - Rapporteur : Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie.

Membres:

Au titre du Ministère chargé de l'urbanisme

- Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (DGUVT), un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé des finances

- Direction générale des impôts (DGI), deux (02) représentants.

Au titre du Ministère chargé des infrastructures

- Institut géographique du Burkina (IGB), deux (02) représentants.

Au titre du Privé

- Ordre des géomètres experts du Burkina, deux (02) représentants.
- Article 24: Le groupe se réunit au moins une (01) fois par trimestre sur convocation de son président. Il présente un rapport d'activités trimestriel au Comité technique interministériel.

<u>Section 4</u>: Du groupe technique de travail « gestion des processus fonciers »

Paragraphe 1: Attributions

Article 25: Le groupe technique de travail « gestion des processus fonciers » est chargé de veiller à l'adéquation et à l'harmonisation des processus en vue de rendre les services de la chaîne de gestion foncière plus efficaces, efficients et transparents et de réduire les coûts et délais. Il procède à l'examen des processus périodiquement et les améliorations ou modifications sont apportées selon l'expérience ou en fonction des changements dans le cadre législatif et réglementaire.

Le groupe doit procéder:

- à la modélisation des processus;
- à la collecte et à l'analyse périodique des informations relatives au fonctionnement de la chaîne de gestion foncière ;
- à l'identification des améliorations à apporter aux processus fonciers en collaboration avec le groupe technique de travail « SIF »;
- à la préparation des modèles de processus modifiés à soumettre au CTI pour approbation et diffusion ;
- à la formation continue des acteurs concernés.

<u>Paragraphe 2</u>: Composition et fonctionnement

- <u>Article 26</u>: Le groupe technique de travail « gestion des processus fonciers », est composé comme suit :
 - **Président** : Direction générale des impôts (Ministère chargé des finances) :
 - Rapporteur : Direction générale des impôts (Ministère chargé des finances).

Membres:

Au titre du Ministère chargé des Finances

- Direction générale des impôts, trois (03) représentants ;

- Direction générale du développement territorial (DGDT), un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé de l'Urbanisme

- Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie, deux (02) représentants.

Au titre du Ministère chargé de l'Administration Territoriale

- Direction générale des collectivités territoriales (DGCT), un (01) représentant ;
- Association des municipalités du Burkina Faso, un (01) représentant ;
- Services fonciers communaux et bureaux domaniaux, trois (03) représentants.

Au titre du Privé

- Ordre des géomètres experts du Burkina, un (01) représentant ;
- Ordre des notaires, un (01) représentant.

A l'occasion de chaque session, la composition du groupe technique et le nombre de représentants de chaque structure sont fonction du processus foncier à examiner.

Article 27: Le groupe se réunit une (01) fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Il présente un rapport d'activités trimestriel au Comité technique interministériel.

Section 5: Du groupe technique de travail « concertation des acteurs institutionnels du foncier »

<u>Paragraphe 1</u>: Attributions

- Article 28: Le groupe technique de travail « concertation des acteurs institutionnels du foncier » a pour mission d'œuvrer à circonscrire les conflits récurrents de compétence entre les différentes administrations foncières. A ce titre, il est chargé:
 - d'identifier les dysfonctionnements dans les administrations foncières, leurs causes et proposer des solutions adaptées ;

- de donner son avis sur les projets de textes relatifs au foncier sur l'organisation et le fonctionnement des départements ministériels et structures impliqués dans la chaîne de gestion foncière;
- de donner son avis sur les projets de textes fonciers spécifiques ou sectoriels.

- <u>Article 29</u>: Le groupe technique de travail « concertation des acteurs institutionnels du foncier » est composé comme suit :
 - **Président** : Direction générale des impôts (Ministère chargé des finances) ;
 - **Vice-président**: Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (Ministère chargé de l'urbanisme);
 - Rapporteurs : Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie.

Membres:

Au titre du Ministère chargé des Finances

- Direction générale des impôts, un (01) représentant ;
- Direction générale des affaires immobilières, de l'équipement de l'Etat (DGAIE), un (01) représentant ;
- Direction générale du développement territorial (DGDT), un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé de l'Urbanisme

- Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie, une (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé de l'Administration Territoriale

- Direction générale des collectivités territoriales, un (01) représentant ;
- Direction générale de la modernisation de l'Etat Civil, un (01) représentant;
- Association des municipalités du Burkina Faso, un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé de l'Agriculture

- Direction générale du foncier, de formation et de l'organisation du monde rural, un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé des Ressources Animales

Direction générale des espaces et des aménagements pastoraux, un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé des mines

Cadastre minier, un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé des Infrastructures

Institut géographique du Burkina, un (01) représentant.

<u>Au titre du Privé</u>

- Ordre des géomètres experts du Burkina, un (01) représentant;
- Ordre des notaires, un (01) représentant.

Article 30: Le groupe se réunit au moins une (01) fois par trimestre sur convocation de son président. Il rend compte trimestriellement de ses activités au Comité technique interministériel.

Section 6 : Du groupe technique de travail « Décentralisation »

Paragraphe 1: Attributions

Article 31:

Le groupe technique de travail « Décentralisation » a pour mission le suivi de la mise en place et du fonctionnement des structures locales de gestion foncière. A ce titre, il est chargé:

- de veiller à la mise en place et à la formation initiale et continue de toutes les structures de gestion foncière au niveau local; à cet effet un plan annuel de mise en place et de formation est élaboré;
- d'organiser la collaboration entre services fonciers décentralisés et services techniques déconcentrés;
- de concevoir et mettre en place un système de suivi-évaluation; collecter et analyser périodiquement les données sur les indicateurs et produire annuellement à l'attention du CTI un rapport y relatif.

Paragraphe 2: Composition et fonctionnement

- Article 32 : Le groupe technique de travail « Décentralisation » est composé ainsi qu'il suit :
 - Président : Direction générale des collectivités territoriales (Ministère chargé de l'administration territoriale);
 - Vice-président : Direction générale des impôts (Ministère chargé des finances);
 - Rapporteurs : Direction générale des collectivités territoriales (Ministère chargé de l'administration territoriale).

Membres

Au titre du Ministère chargé de l'Administration Territoriale

Direction générale des collectivités territoriales, deux (02) représentants;

Association des municipalités du Burkina Faso, un (01)représentant.

Au titre du Ministère chargé des Finances

Direction générale des impôts, deux (02) représentants.

Au titre du Ministère chargé de l'Urbanisme

Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie, un (01) représentant.

Au titre du Ministère chargé de l'Agriculture

Direction générale du foncier, de formation et de l'organisation du monde rural, un (01) représentant.

<u>Au titre du Privé</u>

- Ordre des géomètres experts du Burkina, un (01) représentant.

Article 33: Le groupe se réunit au moins une (01) fois par trimestre sur convocation de son président. Il rend compte trimestriellement de ses activités au Comité technique interministériel.

Section 7 : Des groupes techniques de travail spécifiques

Paragraphe 1 : Attributions

Article 34 : Les groupes techniques de travail spécifiques peuvent être mis en place au niveau de chaque administration foncière en vue d'approfondir, de concrétiser et de capitaliser les acquis des activités menées par les autres groupes techniques de travail.

Les principales attributions des groupes spécifiques sont les suivantes :

- l'élaboration des manuels de procédures foncières ou de guides des tâches foncières;
- l'identification des besoins en formations initiales et continues en matière foncière;
- l'évaluation des besoins en ressources humaines, matérielles, techniques et informatiques des services fonciers.

- Article 35: Chaque groupe technique est composé en fonction des buts poursuivis et des résultats attendus à travers la note de service. Les représentants des administrations foncières au sein du groupe technique de travail « concertation des acteurs institutionnels du foncier » et du groupe technique de travail « gestion des processus fonciers » sont membres des groupes spécifiques et ils en assurent la présidence.
- Article 36: Chaque groupe se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Il rend compte trimestriellement de ses activités au responsable de la structure concernée par un rapport dont copie doit être remise au groupe technique de travail « gestion des processus fonciers ».

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Des arrêtés précisent en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

Article 38 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 mai 2017

Le Premier Ministre

Thiele

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI